

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LAYON AUBANCE LOUETS

Validées par la Commission Locale de l'Eau du 26 février 2021
Modification °1 par la Commission Locale de l'Eau du 20 octobre 2023
Modification °2 par la Commission Locale de l'Eau du 5 décembre 2025

Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon Aubance Louets en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'environnement.

Article 1^{er} : Missions de la Commission Locale de l'Eau

La CLE est créée par le représentant de l'Etat pour élaborer, mettre en œuvre, suivre et réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont la composition est fixée aux articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement.

La CLE est le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau. Elle est l'instance décisionnelle dont dépend la pérennité des usages de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Article 2 : Siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège de la CLE est fixé à ZA du Léard – Thouarcé à Bellevigne-en-Layon, siège du Syndicat Layon Aubance Louets.

La CLE peut se réunir dans un lieu choisi dans l'une des communes concernées par le périmètre du SAGE.

Article 3 : Membres de la Commission Locale de l'Eau

La CLE est composée de trois collèges distincts. Elle comprend 57 membres :

- 31 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la CLE,
- 15 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 8 représentants de l'état et de ses établissements publics intéressés.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Conformément à l'article L.212-31 du Code de l'environnement, un membre de la CLE peut porter les pouvoirs de deux absents de son collège.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Des personnes invitées par le Président peuvent participer à la CLE sans participation aux votes.

Absences répétées d'un membre :

En cas d'absence répétée d'un membre (3 absences consécutives en réunion de CLE et ou COPIL PTGE, non excusées), le président de la CLE peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre ne répond pas, il est procédé à son remplacement.

Article 4 : Le président et les vice-présidents

Le président conduit les procédures d'élaboration, de suivi et de révision du SAGE, engagées par la CLE. Il est assisté pour cette mission par un bureau.

Lors de la première réunion d'installation de la CLE, le président est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et se déroule à bulletin secret.

Si après 2 tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le président fixe les dates des réunions et les ordres du jour de la CLE.

Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels qui engagent la CLE.

Le président est assisté par quatre vice-présidents qui représentent chacun des quatre bassins versants du territoire du SAGE : Layon amont, Layon aval, l'Aubance et Louet+Petit Louet.

Les vice-présidents sont élus au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dans les mêmes conditions que le président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le président.

En cas de démission du président ou de perte de sa fonction pour laquelle il est désigné, la CLE procède à l'élection de son successeur lors de sa prochaine réunion.

Remboursement des frais : Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la CLE Layon par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R. 212-33.

Article 5 : Le bureau

Pour assister le président dans sa mission, il est mis en place un bureau rassemblant des compétences techniques, de secrétariat, d'organisation et d'animation.

Sur proposition du président, le bureau est composé :

- du président,
- des quatre vice-présidents,
- du Président de la structure porteuse du SAGE,
- de 7 autres membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- de 5 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- de 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Soit, un total de 22 membres.

A l'exception du président et des vice-présidents, les membres du bureau sont élus par l'ensemble de la CLE.

Le mode habituel est le vote à main levée. Le vote à bulletin secret est utilisé à la demande du Président ou du tiers des membres présents. Le scrutin est majoritaire à deux tours.

Si après 2 tours, certains candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau prépare les dossiers et les ordres du jour des réunions de la CLE. Il participe à la réalisation et au suivi des études et élabore des propositions pour la CLE. Le bureau est un lieu d'information et d'échanges permettant d'aborder de manière approfondie une problématique.

Dans ce cadre, le bureau est chargé du suivi de la mise en œuvre du SAGE ainsi que de la communication sur le SAGE. Il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Toutefois, le bureau peut donner des avis sur des dossiers ou projets, pour lesquels la CLE est consultée dans les conditions fixées à l'article 8.

Les avis émis sont portés à la connaissance de la CLE au cours de sa prochaine réunion et font l'objet d'un compte-rendu annuel en CLE et sont indiqués dans le rapport d'activités annuel.

Des mesures peuvent être prévues pour compléter les compétences de ce bureau (commissions de travail technique thématiques ou géographiques, consultants extérieurs, ...). Le bureau peut entendre et se faire assister dans ses travaux par toute personne qualifiée.

Le bureau se réunit autant que de besoin. Les dates de réunion et les ordres du jour sont fixés par le président de la CLE et adressés par voie électronique aux membres du bureau. Les membres du bureau ne peuvent pas se faire suppléer.

Le président de la CLE préside toutes les réunions du bureau ou, à défaut, se fait représenter par l'un des vice-présidents.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Au cours de la phase de suivi du SAGE, le bureau élaboré et met à jour le tableau de bord.

Article 6 : Les commissions

Afin de compléter les compétences du secrétariat technique sur des sujets bien précis et pour mettre en œuvre les programmes d'actions du SAGE, le président de la CLE peut mettre en place des commissions de travail technique thématiques ou géographiques chargées de faire des propositions.

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Ces commissions sont présidées par un des membres de la CLE.

Des membres de ces commissions peuvent ne pas appartenir à la CLE.

Article 7 : Maître d'ouvrage et cellule d'animation

La CLE confie son animation et son secrétariat administratif et technique, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE à la structure porteuse, le Syndicat Layon Aubance Louets.

La structure porteuse met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

La cellule d'animation en charge du secrétariat administratif et technique et de la préparation et de la coordination des actions de la CLE, est placée sous l'autorité directe du Président de la CLE.

La structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des actions dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Article 8 : Délégation

La CLE donne délégation au Bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. La consultation des membres du bureau se fera par voie électronique.

Exceptionnellement, si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président qui en rend compte au bureau par voie électronique.

Le bureau rend compte des dossiers reçus et des avis émis au cours de la prochaine réunion de CLE.

Article 9 : Règles de fonctionnement des réunions de la Commission Locale de l'Eau

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés par voie électronique aux membres au moins cinq jours avant la réunion.

La CLE doit se réunir au moins une fois par an.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les séances de la CLE ou du bureau sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le président le décide ou si la majorité des membres de la CLE ou du bureau le souhaite.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent assister aux réunions de la CLE ou du bureau, sur invitation du président.

Les réunions de CLE, bureau de CLE et commissions pourront se tenir en visioconférence.

Vote à distance

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux membres préalablement à la tenue de la CLE.

Article 10 : Consultation externe

Dans le souci de couvrir l'ensemble des compétences nécessaires à l'adoption, à la révision et au suivi du SAGE, la CLE auditionne des experts en tant que besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 11 : Délibérations

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égale des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Mise en oeuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du SAGE sur le terrain.

La CLE établit un rapport annuel d'activités sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des deux départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire-Bretagne.

La CLE doit également développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord. Les différents indicateurs doivent être choisis afin de permettre :

- d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre,
- de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Article 13 : Révisions et modifications du SAGE

Le SAGE est révisé dans les conditions définies à l'article L. 212-9 du Code de l'environnement.

Les SAGE est modifié dans les conditions définies à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement.

Article 14 : Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du Code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 15 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées à la demande du Président ou d'au moins la moitié des membres de la CLE.

Les nouvelles règles de fonctionnement seront adoptées selon les conditions prévues à l'article 11.

Approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 26 février 2021

Modification °1 par la Commission Locale de l'Eau du 20 octobre 2023

Modification °2 par la Commission Locale de l'Eau du 05 décembre 2025

Le président de la Commission Locale de l'Eau